

## Questions et réponses à propos des règlements de concordance

### **Pourquoi la municipalité doit adopter des règlements modifiant son règlement sur les permis et certificats ainsi que son règlement de zonage afin d'y intégrer des dispositions visant les implantations d'éoliennes commerciales?**

Les maires de la MRC, qui se sont tous prononcés en faveur du développement de projets éoliens et de cette modification au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière, ont fait adopter des projets de règlement dans chacune de leurs municipalités avec les mêmes normes que celles prévues au règlement 359-2024 de la MRC. Il s'agit de règlements dits de concordance et ils sont nécessaires pour tenir compte de la modification du SADR. Il s'agit donc, en vertu de l'article 58 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) d'une obligation. Pour respecter cette obligation, toutes les municipalités doivent modifier leur règlement sur les permis et certificats, ainsi que leur règlement de zonage. De plus, ces règlements de concordance devront être en vigueur dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du SADR.

### **Si la municipalité n'adopte pas le règlement de concordance, est-ce qu'il y a des conséquences?**

En vertu de l'article 109.7 de la LAU, toute municipalité n'ayant pas fait entrer en vigueur un règlement de concordance, ne pourra faire approuver toute autre modification à ses règlements d'urbanisme et à son plan d'urbanisme tant que la concordance ne sera pas en vigueur.

Dans le cas qui nous occupe, tous les maires de la MRC ont adopté la modification au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et ils ont réitéré de façon unanime leur intérêt à développer des projets éoliens sur leurs territoires, dans le respect d'une réglementation responsable et qui a reçu l'approbation des ministères et organismes du gouvernement du Québec.

### **Est-ce que la municipalité peut prévoir des normes plus sévères (exemple : augmenter les distances entre une éolienne et une habitation) que celles du règlement 359-2024 de la MRC?**

Bien qu'il soit habituellement possible d'intégrer des dispositions plus contraignantes, l'objectif de ce règlement est de doter le territoire de la MRC de normes uniformes pour l'implantation d'éolienne, tout en répondant aux inquiétudes exprimées lors des différentes consultations. Comme indiqué à son 2<sup>e</sup> alinéa, l'ensemble des dispositions du règlement doivent être reprises intégralement au niveau du libellé et du contenu par l'ensemble des municipalités de la MRC. Cela

signifie que les municipalités ne peuvent pas être plus (ou moins sévères) que les normes de ce règlement de la MRC. Tout règlement ne respectant pas intégralement les dispositions du règlement 359-2024 sera non conforme.

### **Quels changements apportent le nouveau règlement par rapport à la situation actuelle?**

En ce moment, ce sont les normes du règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC 127-2002, modifié en 2023, qui s'applique sur l'ensemble du territoire. Le règlement 359-2024 a pour objectif de remplacer ce RCI afin d'appliquer des normes plus sévères pour l'implantation d'éoliennes commerciales.

La disposition visant à réduire les impacts sur les terres agricoles en permettant l'empiètement d'une éolienne sur un terrain voisin, à condition d'avoir une servitude notariée, est déjà présente dans le RCI actuellement en vigueur. Toutefois, voici l'ensemble des ajustements apportés entre le RCI et le règlement 359-2024 :

- Les distances séparatrices passent de 500 m à 700 m de toute habitation, en plus de s'appliquer à l'ensemble des usages sensibles (ex. : garderies, résidences pour personnes âgées, établissements d'enseignement et de santé et services sociaux, etc.);
- Insertion de distances séparatrices de 300 m entre une éolienne et une autoroute, route régionale ou collectrice;
- Insertion de distances séparatrices équivalentes à la hauteur totale d'une éolienne de tout chemin public ou d'une voie ferrée;
- Insertion d'une distance de sécurité d'une fois la hauteur totale d'une éolienne pour tout bâtiment (incluant les bâtiments agricoles) sauf les bâtiments en lien avec le parc éolien;
- Insertion du principe de réciprocité;
- Interdiction d'implanter une éolienne à moins de 300 m d'une tourbière identifiée pour la conservation au SADR;
- Le délai pour le démantèlement passe de 12 à 24 mois.

Ces mesures visaient à répondre aux craintes et préoccupations exprimées par certains citoyens. De plus, le règlement adopté en février dernier par la MRC réduit de manière très importante les possibilités d'implantation d'éoliennes, alors que 78 % du territoire de la MRC se trouve visé par diverses interdictions prévues au règlement. À cela s'ajoutent diverses lois et règlements provinciaux s'appliquant également aux projets éoliens, notamment en matière d'environnement et de protection des terres et des activités agricoles.

Par l'adoption de son règlement, la MRC a déjà démontré l'importance qu'elle accorde aux commentaires et préoccupations des citoyens à cet égard, en se dotant de normes uniformes pour l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble de son territoire, afin de bien encadrer les projets actuels, dont celui du Parc éolien Lotbinière Ndakina, ainsi que ceux à venir.

La MRC et ses municipalités réitèrent leurs intérêts à développer des projets éoliens sur leurs territoires, mais dans le respect d'une réglementation responsable et qui a reçu l'approbation des ministères et organismes du gouvernement du Québec.

**Pourquoi parle-t-on d'une consultation publique si les municipalités doivent adopter le règlement tel quel?**

Malgré qu'il ne soit pas possible de modifier le contenu et le libellé du règlement dans le cadre de ce règlement de la MRC, la Loi exige tout de même la tenue d'une consultation publique. Du côté de la MRC, la consultation publique a déjà été faite en amont de l'adoption de la modification du SADR. Avant de procéder à cette adoption, la MRC a réalisé une séance de consultation et a reçu des questions et commentaires de quelques citoyens.

La MRC a donc tenu compte de cette séance de consultation et des questions et commentaires des citoyens dans la rédaction du règlement 359-2024. Rappelons qu'il a été adopté à l'unanimité par les 18 maires de la MRC et ils ont donc tous consenti à adopter des règlements de concordance qui respecteraient les normes et paramètres prévus au règlement 359-2024.